

ARRÊTÉ.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique
& des Beaux-Arts,

Sur la proposition du Directeur des
Beaux-Arts et la Commission des
Monuments historiques entendue;

Arrêté:
Article 1^{er}

L'ancienne abbaye de Bonneval
(Eure et Loir) est classée parmi les
Monuments historiques.

Article 2

Aucun travail de restauration,
de consolidation, de décoration ou
d'embellissement ne pourra être exécuté
sans que le projet ait été préalablement
approuvé par le Ministre compétent,
conformément aux règlements sur la
conservation des édifices classés

(Instructions du Ministre de l'Intérieur)

en date des 16 Novembre 1832, 19 Janvier
et 1er 8^{me} 1833, 31 8^{me} 1833, 22 Avril 1833, et
circulaire du Ministre de l'Intérieur
publique et des Beaux-Arts du 8 8^{me} 1834

Il n'est fait d'opposition que pour
les travaux d'édification, en cas d'urgence.

Article 3,

Le badigeonnage et le grattage sont
rigoureusement interdits,

Article 4,

Le présent arrêté sera notifié à M. le
Préfet de la Seine et son délégué, le Maire
de Paris, qui s'en rendront responsables,
chaacun en ce qui le concerne, de son
opinion.

Paris, le 11 août 1833,

mu